



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
20 mars 2008

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Conférence des Parties**

Quatrième réunion

Rome, 27-31 octobre 2008

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la Convention : Rapport du Comité d'étude des
produits chimiques sur les travaux de ses troisième et
quatrième réunions**

Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de ses troisième et quatrième réunions

Note du Secrétariat

Les troisième et quatrième réunions du Comité d'étude des produits chimiques se sont tenues respectivement à Rome du 20 au 23 mars 2007 et à Genève du 10 au 13 mars 2008. Le Secrétariat a l'honneur de soumettre à la Conférence des Parties, en annexe à la présente note, les rapports de ces réunions.

* UNEP/FAO/RC/COP.4/1.

Annexe

Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa troisième réunion

Introduction

1. Le Comité d'étude des produits chimiques, ci-après dénommé le Comité, a été créé en application de la décision RC-1/6 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée en septembre 2004 lors de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention; il se compose de 31 experts désignés par les gouvernements.

2. Conformément au paragraphe 13 de la décision précitée et aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9 de la Convention de Rotterdam, les fonctions et responsabilités du Comité sont de formuler des recommandations concernant l'inscription de produits chimiques ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction ou de réglementation stricte, de formuler des recommandations concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses, d'établir, selon le cas, des projets de documents d'orientation des décisions appropriées, et de formuler des recommandations sur la procédure à suivre pour supprimer des produits chimiques de l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

I. Ouverture de la réunion

3. La troisième réunion du Comité s'est tenue à Rome, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du 20 au 23 mars 2007. Elle a été ouverte le mardi 20 mars 2007 à 10h05 par la Présidente du Comité, Mme Bettina Hitzfeld (Suisse).

4. M. Peter Kenmore, Secrétaire exécutif adjoint de la Convention de Rotterdam représentant la FAO, a souhaité la bienvenue à Rome aux participants et déclaré que la réunion lui donnait, en sa qualité de secrétaire exécutif adjoint de la Convention récemment nommé, une excellente occasion de mieux se familiariser avec la Convention. Il a ajouté que, pendant son mandat, il collaborerait avec ses collègues de la FAO et leurs homologues du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ainsi qu'avec les secrétariats des autres conventions en vue de renforcer la capacité du Secrétariat à s'appuyer sur les travaux de la FAO dans le domaine de la gestion des parasites et des pesticides et de veiller à ce que les Parties puissent pleinement bénéficier de la Convention de Rotterdam.

5. Soulignant la nécessité d'une agriculture sans risque et durable, il a constaté avec inquiétude que beaucoup de pesticides, interdits ou strictement réglementés dans les pays développés, restaient disponibles dans les pays en développement qui n'avaient pas de règlements appropriés les concernant ou qui avaient des difficultés à les appliquer. Dans ce contexte, il a souligné l'importance des travaux du Comité pour le bon fonctionnement de la Convention de Rotterdam et la gestion rationnelle des produits chimiques. Rappelant que le mandat de la moitié des membres du Comité, nommés pour une période initiale de deux ans, arriverait à échéance en septembre 2007, il a adressé ses remerciements aux membres sortants – et en particulier à la Présidente, Mme Hitzfeld – pour leur contribution précieuse aux travaux du Comité.

II. Questions d'organisation

A. Confirmation de la nomination de membres du Comité

6. La Présidente a rappelé que, à sa troisième réunion tenue à Genève du 9 au 13 octobre 2006, la Conférence des Parties avait adopté la décision RC-3/1, confirmant la nomination au Comité de M. Alain Donatien Buluku de la République démocratique du Congo.

B. Membres du Bureau

7. Les personnes suivantes ont siégé au Bureau du Comité :

Présidente :	Mme Bettina Hitzfeld (Suisse)
Vice-présidents :	Mme Norma Ethel Nudelman (Argentine) Mme Oluronke Ajibike Soyombo (Nigeria) M. Mohammed Jamal Hajjar (République arabe syrienne) M. Yuriy Kundiev (Ukraine)

Mme Soyombo a également accepté de remplir les fonctions de rapporteur.

C. Participants

8. Les 31 experts suivants ont participé à la réunion : M. Hamoud Darwish Salim Al-Hasani (Oman), M. Leonello Attias (Italie), M. Klaus Berend (Pays-Bas), Mme Mercedes Bolaños (Equateur), M. Alain Donatien Buluku (République démocratique du Congo), M. William Cable (Samoa), Mme Hyacinth Chin Sue (Jamaïque), Mme Kyunghye Choi (République de Corée), Mme Ana Laura Chouhy Gonella (Uruguay), M. Isak Djumaev (Kirgizstan), M. Cesar Koppe Grisolia (Brésil), M. Mohammed Jamal Hajjar (République arabe syrienne), M. Sibbele Hietkamp (Afrique du Sud), Mme Bettina Hitzfeld (Suisse), Mme Supraanee Impithuksa (Thaïlande), M. Lars Juergensen (Canada), M. Aloys Kamatari (Rwanda), M. Mohammed Khashashneh (Jordanie), M. Mohamed Ammar Khalifa (Jamahiriya arabe libyenne), M. Tamás Kőmíves (Hongrie), Mme Karmen Krajnc (Slovénie), M. Yuriy Ilyich Kundiev (Ukraine), M. Ernest Mashimba (République-Unie de Tanzanie), M. Halimi Bin Mahmud (Malaisie), M. Mario Nichelatti (France), Mme Norma Ethel Sbarbati Nudelman (Argentine), M. Magnus Nyström (Finlande), M. John Pwamang (Ghana), M. Ousmane Sow (Sénégal), Mme Oluronke Ajibike Soyombo (Nigeria) et M. Angelo Anthony Valois (Australie).

9. Les pays et organisations d'intégration économique régionale ci-après ont envoyé des observateurs : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Commission européenne, Equateur, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

10. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées : CropLife International et Pesticide Action Network

11. La liste complète des participants a été distribuée dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/8.

D. Adoption de l'ordre du jour

12. Lors de la séance d'ouverture, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/CRC.3/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des résultats de la troisième réunion de la Conférence des Parties.
4. Orientation politique et procédures opérationnelles relatives aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques :
 - a) Document de travail concernant la préparation de propositions internes et de documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
 - b) Critères d'acceptabilité des informations relevant des alinéas b i), b ii) et b iii) de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam;
 - c) Lacunes à combler en matière d'information.

5. Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam :
 - a) Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications et les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité;
 - b) Examen des notifications de mesures de réglementation finales tendant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique :
 - i) Benzidine et sels de benzidine;
 - ii) Endrine;
 - iii) Endosulfan;
 - iv) Methamidophos;
 - v) Mirex;
 - c) Examen des projets de document d'orientation des décisions relatifs aux produits suivants :
 - i) Endosulfan;
 - ii) Composés de tributylétain.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

13. Le Comité a décidé d'examiner, au titre du point 6 de l'ordre du jour « Questions diverses », l'expérience acquise dans l'utilisation des documents d'orientation préparés par le Secrétariat pour ses travaux intersessions, l'avis du service juridique du PNUE sur les abus intentionnels, la question de la nomination de nouveaux membres du Bureau et les dates de sa quatrième réunion.

E. Organisation des travaux

14. Lors de la séance d'ouverture, le Comité a décidé de travailler en plénière tous les jours de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, avec possibilité d'ajustements, s'il y a lieu. Il a également décidé de créer des groupes de travail et de rédaction selon les besoins.

15. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur les documents de session distribués aux participants avant la réunion et affichés sur le site Internet de la Convention.

16. La Présidente a présenté la note (UNEP/FAO/RC/CRC.3/2) dans laquelle étaient exposés les objectifs généraux de la troisième réunion du Comité et ses résultats possibles. Dans l'ensemble, le Comité devait finaliser les documents d'orientation des décisions concernant les composés de tributylétain et l'endosulfan mis au point par les groupes de rédaction intersessions, les transmettre à la Conférence des Parties et examiner les notifications de mesures de réglementation finales et les justificatifs y relatifs présentés pour cinq produits chimiques (benzidine et sels de benzidine, endrine, endosulfan, méthamidophos et mirex) afin de déterminer s'ils satisfont aux critères définis dans la Convention.

III. Examen des résultats de la troisième réunion de la Conférence des Parties

17. Le représentant du Secrétariat a présenté une note sur les résultats de la troisième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/FAO/RC/CRC.3/3). La Conférence a pris note du document.

18. Notant que la Conférence des Parties n'avait pas pu parvenir à un consensus sur la question de l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention, un expert a déclaré que, pour rendre dûment compte du résultat de la réunion, il aurait également fallu indiquer dans la note que la Conférence avait encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur ce produit afin d'aider d'autres pays, en particulier les pays en développement et ceux à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause au sujet de l'importation et de la gestion de l'amiante

chrysotile et informer les autres Parties de ces décisions en appliquant les dispositions de l'Article 14 concernant l'échange de renseignements.

IV. Orientation politique et procédures opérationnelles relatives aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques

A. Elaboration de propositions internes et de documents d'orientation des décisions pour les produits interdits ou strictement réglementés

19. Le Comité était saisi d'une note du Secrétariat concernant la poursuite de l'élaboration du document de travail qu'il avait adopté à sa première réunion sur l'élaboration de propositions internes et de documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés (UNEP/FAO/RC/CRC.3/5). M. Berend, qui avait participé à l'élaboration de ce document, a présenté les observations des membres et des observateurs sur la version antérieure du document, en soulignant les amendements apportés pour les prendre en compte. Il a rappelé qu'il s'agissait d'un document de travail qui serait régulièrement réexaminé à la lumière de l'expérience acquise par le Comité.

20. Le Comité a pris note du document convenant qu'il constituerait une base adéquate pour les travaux de tout groupe de rédaction qui pourrait être créé à l'avenir.

B. Critères d'acceptabilité des informations visés aux alinéas b i), b ii) et b iii) de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

21. Le représentant du Secrétariat a présenté une note sur la poursuite de l'élaboration du document de travail relatif à l'application des critères b i), b ii) et b iii) de l'Annexe II, examinée par le Comité à sa deuxième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.3/6) et mettant en évidence les amendements apportés au document original suite à son examen par la deuxième réunion du Comité et la troisième réunion de la Conférence des Parties.

22. Lors de la discussion sur l'application des critères b i) et b ii), le Comité a rappelé qu'à sa troisième réunion, la Conférence des Parties avait indiqué qu'il devrait prendre en considération les évaluations des risques faites dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour déterminer si les conditions b i) et b ii) sont remplies. .

23. En ce qui concerne l'application du critère b iii), un expert a rappelé qu'à sa deuxième réunion, le Comité avait décidé d'étudier, pendant la période intersessions, la possibilité de faire référence dans le document de travail au problème de la bioaccumulation. Faisant observer que le terme "bioaccumulation" s'applique à la fois à la bioamplification et à la bioconcentration, il a proposé un nouveau texte sur cette question qui pourrait être intégré en tant qu'alternative pour orienter les travaux du Comité.

24. Le Comité a établi un petit groupe de travail, présidé par M. Nyström, pour étudier la question de l'inclusion dans le document de travail d'une mention de la bioaccumulation, compte tenu des observations faites au cours de la discussion.

25. M. Nyström a présenté les travaux du groupe de travail en faisant remarquer que celui-ci s'était mis d'accord sur un texte à intégrer dans le document de travail sous la rubrique relative à une exposition indirecte dans l'environnement.

26. Le document de travail, amendé pour tenir compte des observations faites lors de la réunion, a été adopté par le Comité, étant entendu qu'il n'était pas encore terminé et qu'il serait ultérieurement modifié à la lumière de l'expérience acquise.

C. Lacunes à combler en matière d'information

27. Le représentant du Secrétariat a présenté une note sur la poursuite de l'élaboration d'un document de travail concernant les lacunes à combler en matière d'information que le Comité avait adopté à sa première réunion en vue de l'utiliser pour évaluer l'acceptabilité d'une notification dans laquelle le pays ayant présenté la notification avait utilisé une évaluation des risques faite par un autre pays ou une évaluation internationale (UNEP/FAO/RC/CRC.3/4). La Présidente a confirmé que le document de travail était en cours d'élaboration et serait examiné périodiquement.

28. Lors de la discussion initiale sur ce document de travail, quelques experts ont signalé que le texte ajouté au document depuis la première réunion du Comité insistait trop sur la question de l'application du critère b) iii). Il a été convenu que le document devrait indiquer les informations que le Comité estimait nécessaires pour juger de l'acceptabilité d'une notification d'une mesure de réglementation finale par rapport aux critères de l'Annexe II dans les cas où le pays qui notifie a utilisé une évaluation des risques faite par un autre pays, un accord multilatéral sur l'environnement ou un organisme international. Le document devrait, notamment, donner des indications sur la façon de démontrer la pertinence du facteur d'exposition aux conditions prévalant dans le pays qui notifie.

29. Le Comité a constitué un petit groupe de travail, présidé par M. Berend, pour examiner le document à la lumière des questions soulevées et de l'expérience acquise récemment, en tenant compte également des informations fournies dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/6.

30. M. Berend a fait rapport sur les travaux du groupe de travail, en mettant en évidence les amendements apportés. En réponse à la question de savoir comment le document de travail serait porté à l'attention des autorités nationales désignées, le représentant du Secrétariat a expliqué qu'il serait affiché sur le site Internet et inclus dans le dossier de la Convention de Rotterdam et qu'il pourrait être discuté avec les autorités nationales désignées au cours de consultations nationales. Il a été signalé qu'il n'était pas nécessaire de combler les lacunes en matière d'information concernant l'utilisation des données de dangerosité, les pays pouvant simplement expliquer comment un danger pourrait constituer un risque compte tenu des conditions prévalant dans le pays.

31. Le document de travail, amendé pour tenir compte des observations faites pendant la réunion, a été adopté par le Comité étant entendu qu'il n'était pas encore achevé et qu'il pourrait être ultérieurement modifié à la lumière de l'expérience acquise.

V. Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

A. Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications et les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité

32. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat énonçant les résultats de l'examen préliminaire des notifications et précisant les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité à sa troisième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.3/7).

33. La Présidente a déclaré que, suite aux priorités proposées par le Bureau, telles que présentées dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/7, les cinq produits chimiques que devait examiner le Comité avaient été regroupés en trois catégories. Ainsi, l'endosulfan a été classé dans la première catégorie comprenant les produits chimiques pour lesquels des notifications émanant de deux régions au moins considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause étaient susceptibles de répondre aux critères de la Convention. La benzidine et les sels de benzidine ainsi que le mirex ont été classés dans la deuxième catégorie de produits chimiques pour lesquels il pourrait n'y avoir qu'une notification émanant d'une seule région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause répondant aux critères de la Convention et l'endrine et le méthamidophos ont été classés dans la troisième catégorie correspondant aux produits chimiques pour lesquels aucune notification ne répond apparemment aux critères de l'Annexe II.

34. Le Comité a décidé d'examiner les notifications dont il était saisi en fonction des priorités suggérées dans la note. Il a également décidé que la procédure actuelle d'examen des notifications de mesures de réglementation finales tendant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique décrite dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/3 n'appelait pas de modification et pourrait être utilisée par le Bureau pour préparer la quatrième réunion du Comité.

35. Selon plusieurs experts, du fait que le mirex et l'endrine étaient déjà couverts par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et qu'il était impossible de confirmer qu'ils faisaient l'objet d'un commerce, le Comité ne devrait pas donner la priorité à ces produits dans ses travaux futurs.

B. Examen des notifications de mesures de réglementation finales tendant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique : produits chimiques qui, d'après un examen préliminaire, ont fait l'objet de deux notifications au moins semblant répondre aux critères de l'Annexe II

Endosulfan

36. Le Comité était saisi d'une notification et de documents justificatifs concernant l'endosulfan présentés par la Communauté européenne et figurant dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.3/10 et Add.1-2.

37. M. Juergensen a présenté le rapport du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire de la notification et des documents justificatifs. Les membres du groupe étaient les suivants : lui-même et M. Nichelatti en qualité de coordonnateurs et M. Attias, M. Berend, Mme Bolaños, M. Buluku, M. Cable, Mme Chin Sue, Mme Choi, M. Gonella, M. Grisolia, M. Hietkamp, Mme Hitzfeld, M. Khashashneh, M. Komives, M. Kundiev, M. Mashimba, Mme Nudelman, M. Nyström, M. Pwamang, M. Sow, Mme Soyombo et M. Valois. Le groupe avait conclu que la notification relative aux mesures de réglementation visant à interdire l'utilisation de l'endosulfan comme pesticide satisfaisait aux prescriptions de l'Annexe I en matière d'information.

38. Prenant en considération les travaux du groupe de travail, le Comité a examiné les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énumérés à l'Annexe II. Il a conclu, à la lumière des renseignements disponibles, que la notification de la Communauté européenne satisfaisait à tous les critères de l'Annexe II.

39. Pour ce qui est de l'endosulfan, le Comité a décidé de préparer un document justificatif concernant la notification de la Communauté européenne. Ce document justificatif figure à l'annexe II du présent rapport.

C. Examen des notifications de mesures de réglementation finales tendant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique : produits chimiques qui, d'après un examen préliminaire, ont fait l'objet d'une seule notification semblant répondre aux critères de l'Annexe II

1. Benzidine et sels de benzidine

40. Le Comité était saisi d'une nouvelle notification et de la documentation justificative concernant la benzidine et les sels de benzidine présentés par la Suisse. Il était également saisi d'une notification du Canada qu'il avait examinée à sa première réunion et pour laquelle il avait préparé la justification de sa décision selon laquelle cette notification remplissait les conditions requises par la Convention. La documentation figurait dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.3/8 et Add. 1-3.

41. M. Juergensen a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire de la notification et de la documentation justificative y relative. Il avait assuré la coordination du groupe avec Mme Hitzfeld et les autres membres étaient M. Attias, M. Berend, Mme Bolaños, Mme Choi, M. Djumaev, M. Mashimba, M. Nyström, M. Pwamang et M. Sow. Le groupe avait conclu que la notification relative aux mesures de réglementation tendant à interdire l'utilisation de la benzidine et de ses sels à des fins industrielles était conforme aux prescriptions de l'Annexe I à la Convention en matière d'information.

42. Compte tenu des travaux du groupe de travail, le Comité a examiné les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énumérés à l'Annexe II. Il a eu un débat approfondi sur la question de savoir si les renseignements fournis par la Suisse pouvaient être considérés comme satisfaisant au critère b) iii), étant donné que ce pays avait fondé sa mesure de réglementation finale sur l'évaluation réalisée par la Communauté européenne et la directive communautaire qui en avait découlé et qu'il avait simplement fait référence au fait que les conditions d'exposition en Suisse étaient comparables à celles dans la Communauté européenne.

43. De l'avis de plusieurs experts, la notification répondait au critère b) i). D'autres, cependant, estimaient que la notification n'apportait pas suffisamment de preuves que les conditions prévalant en Suisse étaient comparables à celles dans la Communauté européenne. Au cours de la discussion sur le type de preuve qui serait jugé suffisant, plusieurs experts ont souligné que le document de travail sur les lacunes à combler en matière d'information devrait être approfondi afin de préciser la question;

selon certains experts, de telles informations seraient particulièrement utiles aux pays en développement.

44. D'après l'expert de la Suisse, il serait difficile de trouver d'autres renseignements concernant les conditions prévalant en Suisse alors que la Communauté européenne avait pris sa décision en matière de réglementation. Le Comité a décidé qu'il devrait éviter de tenter d'interpréter les motifs inspirant des mesures de réglementation pour essayer de satisfaire au critère b) iii).

45. Le Comité a décidé, sur la base des renseignements actuellement disponibles, que la notification de la Suisse remplissait tous les critères visés à l'Annexe II à l'exception du critère b) iii).

46. Plusieurs membres et observateurs ont souligné qu'il était souvent difficile de trouver des documents s'appliquant spécifiquement aux Parties présentant une notification sur des produits chimiques pour lesquels une mesure de réglementation avait fait l'objet d'une décision plusieurs années auparavant. Un observateur a fait remarquer que les autorités indiennes avaient réuni un nombre important de renseignements au sujet de la benzidine et des teintures de benzidine entre 1986 et 1990 et que l'Inde serait disposée à soumettre au Comité une notification sur la mesure de réglementation finale qu'elle avait prise concernant ce produit. La Présidente a rappelé qu'en vertu de la Convention, toutes les Parties étaient tenues de présenter des notifications de leurs mesures de réglementation finales.

47. En conséquence, étant donné qu'une seule mesure de réglementation émanant d'une région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause répondait aux critères énumérés à l'Annexe II, le Comité a conclu qu'il était impossible, au stade actuel, de proposer l'inscription de la benzidine et de ses sels à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam. Il a décidé de laisser de côté la notification et la documentation justificative du Canada en attendant la présentation d'une autre notification émanant d'une autre région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

2. Mirex

48. Le Comité était saisi des notifications et des documents justificatifs concernant le mirex présentés par la Suisse et la Thaïlande. Il était également saisi de renseignements complémentaires présentés par le Japon suite à la demande qu'il avait faite à sa deuxième réunion lorsqu'il avait examiné une notification du Japon. Il était encore saisi de la notification du Canada qu'il avait examinée à sa deuxième réunion et pour laquelle il avait préparé la justification de sa décision selon laquelle ladite notification était conforme aux prescriptions de la Convention. Les justificatifs figuraient dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.3/12 et Add.1-4.

49. Mme Impithuksa a présenté le rapport du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation justificative. Les membres du groupe étaient M. Nyström, Mme Chin Sue et elle-même en qualité de coordonnateurs et Mme Bolaños, Mme Hitzfeld, M. Mashimba, M. Nichelatti, M. Pwamang et M. Sow. Le groupe avait confirmé que les deux notifications relatives aux mesures de réglementation interdisant toutes les utilisations du mirex étaient conformes aux prescriptions de l'Annexe I en matière d'information.

50. Compte tenu des travaux du groupe de travail, le Comité a examiné les critères d'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés énumérés à l'Annexe II. Il a constaté que, dans le cas des notifications de la Suisse et de la Thaïlande, la mesure de réglementation adoptée était conforme aux dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Aucune information n'avait été donnée au sujet des risques compte tenu des conditions prévalant dans ces pays, comme l'exigeait le critère b) iii). Il a par ailleurs été signalé que la Thaïlande n'avait jamais importé ni utilisé du mirex.

51. Notant que les informations additionnelles fournies par le Japon précisaient que la mesure de réglementation finale avait été prise avant que les données de surveillance ne soient disponibles, le Comité a conclu que la notification du Japon ne répondait pas au critère b) iii).

52. Le Comité a décidé, au vu des renseignements disponibles, que les notifications de la Suisse et de la Thaïlande satisfaisaient à tous les critères de l'Annexe II à l'exception du critère b) iii) concernant les conditions prévalant dans ces pays.

53. En conséquence, du fait qu'une seule mesure de réglementation émanant d'une région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause satisfaisait aux critères énumérés à l'Annexe II, le Comité a conclu qu'au stade actuel, il ne pouvait pas proposer l'inscription du mirex à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam. Il a décidé de laisser de côté la

notification et la documentation justificative du Canada en attendant la présentation d'une autre notification par une autre région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

D. Examen des notifications de mesures de réglementation finales tendant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique : produits chimiques qui, d'après un examen préliminaire, n'ont fait l'objet d'aucune notification semblant répondre aux critères de l'Annexe II

1. Endrine

54. Le Comité était saisi de notifications concernant l'endrine et de la documentation justificative présentées par la Bulgarie et le Canada. La documentation figurait dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.3/9 et Add.1-2.

55. M. Hajjar a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation justificative présentées pour l'endrine. Les membres du groupe étaient lui-même en qualité de coordonnateur et M. Al-Hasani, M. Attias, Mme Choi, M. Halimi, M. Hussein, M. Juergensen et M. Khalifa. Le groupe avait confirmé que les deux notifications des mesures de réglementation interdisant l'emploi de l'endrine comme pesticide remplissaient les conditions énoncées à l'Annexe I.

56. Compte tenu des travaux du groupe de travail, le Comité a examiné les critères relatifs à l'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés énumérés à l'Annexe II. En ce qui concerne le Canada, il a été fait remarquer qu'étant donné le temps qui s'était écoulé depuis que la mesure de réglementation avait été prise en 1990, la documentation justificative décrivant l'évaluation des risques sous-jacents n'était pas disponible. Pour ce qui est de la Bulgarie, l'endrine avait cessé d'être utilisée en 1969, bien que la mesure de réglementation finale faisant l'objet de la notification ait été prise en 2003. Il n'y avait pas non plus de documents justificatifs donnant une évaluation des risques sous-jacents.

57. En ce qui concerne la notification du Canada, il a été décidé que les critères énumérés à l'Annexe II avaient été appliqués à l'exception des critères b) i), b) ii) et b) iii) pour lesquels toute vérification était impossible en l'absence de documents justificatifs donnant une évaluation des risques sous-jacents. Il a également été convenu qu'il était impossible de vérifier si les critères c) iii) et c) iv) avaient été respectés.

58. En ce qui concerne la notification de la Bulgarie, il a été décidé que les critères énumérés à l'Annexe II avaient été appliqués à l'exception des critères b) i), b) ii) et b) iii) pour lesquels toute vérification était impossible en l'absence de documents justificatifs donnant une évaluation des risques sous-jacents. Il a également été convenu qu'il était impossible de vérifier si les critères c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) avaient été respectés.

59. En conséquence, du fait qu'il n'y avait pas deux notifications émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause qui aient été vérifiées pour déterminer si les critères énumérés à l'Annexe II étaient réunis, le Comité a conclu qu'au stade actuel, il ne pouvait pas proposer l'inscription de l'endrine à l'Annexe III de la Convention.

2. Méthamidophos

60. Le Comité était saisi des notifications concernant le méthamidophos et de la documentation justificative présentées par la Bulgarie et le Nigeria, figurant dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.3/11 et Add.1-2.

61. Mme Soyombo a présenté le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation justificative présentées au sujet du méthamidophos et dont elle avait assuré la coordination avec M. Grisolia, les autres membres étant Mme Bolaños, M. Nichelatti et M. Nyström. Le groupe de travail avait confirmé que les deux notifications relatives aux mesures de réglementation interdisant toutes les utilisations du méthamidophos comme pesticide étaient conformes aux prescriptions de l'Annexe I à la Convention en matière d'information.

62. Prenant en considération les travaux du groupe de travail, le Comité a examiné les critères relatifs à l'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés énumérés à

l'Annexe II. En ce qui concerne la notification du Nigeria, il a été décidé, au vu des informations actuellement disponibles, que tous les critères énumérés à l'Annexe II avaient été réunis à l'exception du critère b) iii), du fait que les informations relatives aux conditions prévalant au niveau local ou celles destinées à combler les lacunes dans ce domaine avaient été jugées insuffisantes. Le Comité a décidé que le Secrétariat écrirait aux autorités nigérianes pour leur demander un complément d'information au sujet des difficultés que rencontrerait le Nigeria en ce qui concerne la sécurité d'emploi de ce produit chimique.

63. Selon les renseignements communiqués par la Bulgarie, la mesure de réglementation finale n'avait pas été fondée sur une évaluation des risques ou du danger. Au vu de ces renseignements, il a été décidé que tous les critères énumérés à l'Annexe II avaient été réunis à l'exception des critères b) i), b) ii) et b) iii).

64. En conséquence, le Comité a conclu qu'au stade actuel, il ne pouvait pas proposer l'inscription du méthamidophos à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

E. Examen des projets de documents d'orientation des décisions relatifs à l'endosulfan et aux composés de tributylétain

1. Endosulfan

65. A sa deuxième réunion, le Comité avait examiné deux notifications de mesures de réglementation finales concernant l'endosulfan, présentées par les Pays-Bas et par la Thaïlande. Toutes deux étaient fondées sur des préoccupations de caractère environnemental. Elles avaient été jugées conformes aux prescriptions de la Convention et une justification avait été préparée et annexée au rapport de la réunion.¹ Un projet de document d'orientation des décisions relatif à l'endosulfan, établi sur la base des deux notifications, figurait dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/13.

66. M. Nichelatti a présenté le rapport du groupe de rédaction dont il avait assuré la coordination avec M. Juergensen et dont les autres membres étaient M. Al-Hasani, M. Grisolia, Mme Krajnc, M. Mashimba et M. Valois. Il a confirmé que le groupe de rédaction avait suivi la procédure relative à l'élaboration de projets de documents d'orientation des décisions adoptée par le Comité à sa première réunion et par la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Les observations reçues au sujet du projet de document d'orientation des décisions avaient été prises en considération. Il a soumis à l'examen du Comité le projet de document d'orientation tel qu'il figure dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/13 ainsi qu'un tableau récapitulatif des observations reçues et une description de la manière dont elles avaient été prises en compte, figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/5.

67. Le Comité a adopté une recommandation dans laquelle il approuvait le texte du projet de document d'orientation des décisions, telle qu'elle figure dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/13, et il a décidé de la soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa quatrième réunion. La recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

68. Conformément à la décision RC-2/2, le Comité a également décidé de soumettre à la Conférence des Parties pour examen le tableau récapitulatif des observations reçues et la description de la manière dont ils avaient été pris en compte, tels que reproduits dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/5, la recommandation d'inscription à l'Annexe III et la justification figurant dans l'annexe A du rapport de la deuxième réunion du Comité (UNEP/FAO/RC/CRC.2/20).

2. Composés de tributylétain

69. A sa deuxième réunion, le Comité avait examiné une notification de mesure de réglementation finale relative au tributylétain, présentée par le Canada. Il avait estimé que la notification remplissait les conditions requises par la Convention et une justification avait été préparée et annexée au rapport de la réunion.² Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait par le passé estimé qu'une notification de la Communauté européenne répondait également aux critères de la Convention. Un projet de document d'orientation des décisions relatif à l'endosulfan, fondé sur les deux notifications, était reproduit dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/14.

¹ Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.2/20), annexe II.

² Ibid.

70. M. Berend a présenté le rapport du groupe de rédaction dont il avait assuré la coordination avec M. Juergensen et dont les autres membres étaient Mme Choi, M. Hajjar, M. Hietkamp, Mme Krajnc et Mme Nudelman. Il a confirmé que le groupe de rédaction avait suivi la procédure relative à l'élaboration de projets de documents d'orientation des décisions adoptée par le Comité à sa première réunion et par la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Les observations reçues au sujet du document d'orientation des décisions avaient été prises en considération. Il a souligné que les questions concernant les solutions de remplacement et leurs effets économiques et sociaux avaient été traités dans le document, le Canada et la Communauté européenne ayant formulé des observations à ce sujet. Il a soumis au Comité pour examen le projet de document d'orientation des décisions tel qu'il figure dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/1 ainsi qu'un tableau des observations reçues et une description de la manière dont elles avaient été prises en compte, reproduits dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/6.

71. Le Comité a adopté une recommandation dans laquelle il approuvait le texte du projet de document d'orientation des décisions, telle qu'elle figure dans le document UNEP/FAO/RC/CRC/3/14, et il a décidé de la soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa quatrième réunion. La recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

72. Conformément à la décision RC-2/2, le Comité a également décidé de soumettre à la Conférence des Parties pour examen le tableau récapitulatif des observations reçues et la description de la manière dont elles avaient été prises en compte, tels qu'ils figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/5, la recommandation d'inscription à l'Annexe III et la justification étant reproduits à l'annexe A du rapport de la deuxième réunion du Comité (UNEP/FAO/RC/CRC.2/20).

F. Questions de caractère général soulevées lors de l'examen des produits chimiques

Notifications des mesures de réglementation prises par le passé

73. Au cours de la discussion sur le point 5, le Comité a noté qu'en vertu de l'article 5 de la Convention, toutes les Parties étaient tenues de donner notification de leurs mesures de réglementation finales tendant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique. Il a été noté que, lorsque les notifications avaient été faites plusieurs années auparavant, il avait été souvent difficile, voire impossible, pour un pays d'accompagner sa notification de la documentation justificative pertinente relative à l'évaluation initiale des risques, en particulier lorsque les évaluations en tant que telles n'avaient pas servi de base à la mesure de réglementation. En l'absence de ces informations, il serait difficile, voire impossible, pour le Comité de déterminer si les critères de l'Annexe II, en particulier le critère b) iii), avaient été respectés. Cela étant, beaucoup de produits chimiques dangereux interdits ou strictement réglementés depuis longtemps dans les pays développés ne remplissaient pas les conditions d'inscription à l'Annexe III.

74. Le Comité a fait remarquer qu'il existait beaucoup d'informations sur le danger présenté par de nombreux produits chimiques et que, compte tenu des données d'exposition actuellement disponibles comme indiqué dans le document de travail sur les lacunes à combler en matière d'information, les nouvelles notifications concernant ces produits chimiques pourraient satisfaire aux critères de l'Annexe II. Cette évolution serait particulièrement utile pour les Parties qui sont des pays en développement et qui ont des préoccupations au sujet de l'emploi continu de ces produits.

VI. Autres questions

A. Expérience acquise dans l'utilisation des directives relatives aux travaux intersessions

75. Le représentant du Secrétariat a présenté ce point en rappelant les objectifs visés par les groupes de travail intersessions pour l'examen des notifications de mesures de réglementation finales et les documents justificatifs y relatifs et en attirant l'attention du Comité sur les directives données à cet effet. Au cours du débat qui a suivi, la Présidente a fait remarquer que les résumés des principaux éléments des notifications figurant dans les rapports des groupes de travail n'étaient parfois pas assez détaillés et elle a souligné combien il était important d'expliquer clairement pourquoi les critères étaient considérés comme ayant été appliqués ou non. Selon un expert, il appartenait aux groupes de travail de veiller à ce que les remarques explicatives nécessaires soient incluses dans la colonne correspondante du modèle. Il a été décidé qu'une fois les divers groupes de travail pour des produits spécifiques mis en place, les membres du Comité devraient être informés par courriel de leur composition et de la désignation des experts responsables. L'importance de la communication entre

les membres des groupes de travail pendant la période intersessions a également été soulignée, en particulier pour ce qui est de la distribution des rapports initiaux sur les produits chimiques à examiner avant une réunion du Comité.

76. Le Comité a décidé que les directives seraient amendées pour tenir compte des observations de ses membres et qu'elles seraient incluses dans la compilation des procédures opérationnelles et des orientations politiques sur les travaux du Comité.

B. Abus intentionnel

77. A sa troisième réunion, la Conférence des Parties a décidé que le Comité continuerait à examiner au cas par cas les notifications relatives à des abus intentionnels mais qu'il conviendrait de demander un avis au service juridique du PNUE pour préciser le sens de cette expression et de le communiquer au Comité afin qu'il puisse en tenir compte dans ses discussions futures. En conséquence, le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/7 avait été soumis au Comité pour information.

78. Tout en saluant le document fourni par le service juridique du PNUE, quelques experts ont toutefois déclaré qu'il ne donnait pas suffisamment de directives sur la façon de déterminer les incidences des abus intentionnels. D'autres experts, cependant, estimaient que l'avis juridique avait aidé à établir une distinction entre abus en général et abus intentionnel. Plusieurs ont relevé qu'il était difficile de faire la distinction entre abus intentionnel et abus résultant d'une utilisation non conforme à l'étiquette approuvée, d'un emploi non enregistré et d'une mauvaise compréhension de la façon dont un produit chimique pouvait être utilisé en toute sécurité. Certains experts ont signalé que de tels cas étaient relativement courants dans les pays en développement. De plus, il a été rappelé que le critère d) de l'Annexe II, qui complète les autres, devrait également être appliqué pour que la notification soit traitée et que les produits chimiques seraient exclus si une mesure de réglementation était prise au seul motif d'un abus intentionnel. Il a été généralement admis qu'une définition stricte et rigoureuse de l'abus n'était pas nécessaire et que la directive évoluerait au fur et à mesure de l'expérience acquise par le Comité.

79. Un observateur a émis l'opinion que le Comité n'avait pas dûment suivi la procédure à sa deuxième réunion pour déterminer l'acceptabilité de la notification de la Thaïlande concernant l'endosulfan et il a suggéré que ce qui avait été considéré comme un cas d'emploi courant et reconnu était en fait un abus intentionnel. Il a de plus indiqué qu'à son avis, les critères a)-d) de l'Annexe II étaient interdépendants et donnaient au Comité des directives contraignantes à suivre pour l'examen des notifications. Un autre observateur s'est déclaré déçu du manque de clarté du document dont il a contesté la fiabilité.

80. Le Comité a déclaré que, si les notifications reçues à l'avenir posaient problème quant à un abus intentionnel éventuel, elles seraient examinées au cas par cas et qu'il s'inspirerait du document du service juridique du PNUE dans ses discussions, en tenant compte de la mesure dans laquelle les autres critères de l'Annexe II avaient été appliqués ou non.

C. Nomination des nouveaux membres du bureau

81. Le représentant du Secrétariat a fait remarquer que le Comité devait élire un nouveau Bureau qui prendrait ses fonctions à la fin de la réunion. Un de ses membres devrait être désigné en qualité de président. En vertu de l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, celle-ci doit élire le Président du Comité; cependant, étant donné que la Conférence ne se réunira pas avant la quatrième réunion du Comité, la personne désignée comme président assurerait la présidence par intérim en attendant d'être officiellement élue par la Conférence à sa quatrième réunion qui se tiendra en octobre 2008. Par ailleurs, conformément à l'article 30, les membres du Bureau autres que le Président devaient être élus par le Comité en tenant dûment compte du principe de la représentation géographique équitable et ils ne devraient pas exercer leurs fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs.

82. Les représentants suivants ont été élus comme membres du Bureau du Comité, leur mandat devant commencer à la fin de la troisième réunion :

M. Ernest Mashimba (République-Unie de Tanzanie)

M. Mohammed Khashashneh (Jordanie)

Mme Hyacinth Chin Sue (Jamaïque)

Mme Karmen Krajnc (Slovénie)

M. Klaus Berend (Pays-Bas).

83. Le Comité a élu Mme Chin Sue au poste de président et M. Berend à celui de rapporteur.

D. Dates de la quatrième réunion du Comité

84. Le Comité a décidé de tenir sa prochaine réunion à Genève du 10 au 14 mars 2008.

VII. Adoption du rapport

85. Le Comité a adopté son rapport sur la base du projet distribué pendant la réunion, tel qu'amendé, et étant entendu qu'il serait finalisé par le Rapporteur, en consultation avec le Secrétariat.

VIII. Clôture de la réunion

86. Après l'échange de courtoisies habituel, la réunion a été déclarée close à 11h15, le vendredi 23 mars 2007.

Annexe I

Recommandations à la Conférence des Parties

A. **Recommandation à la Conférence des Parties sur le document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan**

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant sa décision, prise par consensus à sa deuxième réunion conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'Article 7 de la Convention,

Décide d'adopter le projet de texte du document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan et de le soumettre à la Conférence des Parties pour examen.

B. **Recommandation à la Conférence des Parties sur le document d'orientation des décisions concernant les composés de tributylétain**

Le Comité d'étude des produits chimique,

Rappelant sa décision, prise par consensus à sa deuxième réunion conformément au paragraphe 6 de l'Article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties l'inscription de tous les composés de tributylétain à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam en tant que pesticide, notamment :

Oxyde de tributylétain (CAS 56-35-9)

Fluorure de tributylétain (CAS 1983-10-4)

Méthacrylate de tributylétain (CAS 2155-70-6)

Benzoate de tributylétain (CAS 4342-36-3)

Chlorure de tributylétain (CAS 1461-22-9)

Linoléate de tributylétain (CAS 24124-25-2)

Naphténate de tributylétain (CAS 85409-17-2),

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention,

Décide d'adopter le projet de texte du document d'orientation des décisions concernant les composés de tributylétain et de le soumettre à la Conférence des Parties pour examen.

Annexe II

Justification de la décision du Comité selon laquelle la notification de la Communauté européenne relative à l'endosulfan (CAS No. 115-29-7) répond aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. L'examen de la notification de la mesure de réglementation finale présentée par la Communauté européenne, et de la documentation justificative fournie par la Partie, a permis au Comité de confirmer que la mesure avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement
2. La notification et la documentation justificative ont permis d'identifier l'endosulfan comme un pesticide. Il était utilisé dans la Communauté européenne comme insecticide pour les cultures en pleine terre et en serre dans l'agriculture, l'horticulture, les vergers, les forêts et les pépinières. Les cultures comprenaient les agrumes et les fruits à pépins, les raisins, les légumes-racines et les tubercules, les tomates, le coton et les cultures de serre. Il était également utilisé contre la mouche tsé-tsé dans le sud de l'Europe.
3. Le Comité a déterminé que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible indiquait que les données avaient été obtenues conformément à des méthodes scientifiquement reconnues et que les examens de ces données avaient été réalisés et documentés conformément aux principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Il a également démontré que la mesure de réglementation finale avait été basée sur des évaluations des risques spécifiques au produit concerné en tenant compte des conditions d'exposition au sein de la Communauté européenne.
4. En ce qui concerne la santé de l'homme, il a été constaté par des modèles d'exposition que les travailleurs employant de l'endosulfan dans différentes situations seraient exposés à des niveaux supérieurs au niveau acceptable, même en utilisant un équipement de protection personnel standard. Ce niveau était calculé par rapport au niveau de toxicité admissible le plus faible.
5. En ce qui concerne l'environnement, les taux d'exposition à la toxicité déterminés sur la base de la concentration des effets non-observés pour les organismes aquatiques les plus sensibles (*Lepomis macrochirus*) et sur celle des prévisions de concentration résultant des nuages de pulvérisation et de la pénétration par ruissellement indiquaient que les risques étaient inacceptables à long terme, même avec des zones tampons. Le risque potentiel était également élevé pour les oiseaux et les mammifères terrestres, les abeilles à miel et les vers de terre. De plus, l'évaluation des risques a mis en évidence l'apparition d'un métabolite inconnu dans le sol et dans l'eau ou une dégradation des sédiments susceptibles de poser problème.
6. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale prise par la Communauté européenne sur la base de la documentation justificative disponible constituait un critère suffisant pour justifier l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam dans la catégorie des pesticides. Il a noté que cette mesure avait eu pour résultat une diminution des quantités de produits chimiques utilisés par la Partie présentant la notification. Toutes les utilisations de l'endosulfan avaient été interdites, avec quelques exceptions autorisées dans un petit nombre d'Etats membres jusqu'à fin 2007 pour que des solutions de remplacement puissent être mises au point. En conséquence, il n'y aurait plus d'exposition continue dans l'Union européenne à partir de 2008. Ainsi, les risques pour la santé humaine et pour l'environnement dans la Communauté européenne avaient été considérablement réduits.
7. Il n'y avait aucune indication de l'utilisation de l'endosulfan à des fins industrielles dans la Communauté européenne. Le Comité a également tenu compte du fait qu'il n'y avait pas de limite à l'application des principes sous-tendant la mesure de réglementation finale puisque toutes les utilisations avaient été interdites. Sur la base des informations fournies aux membres à la troisième réunion du Comité d'étude des produits chimiques et des autres renseignements disponibles, le Comité a également conclu qu'il existait des preuves d'un commerce international de l'endosulfan.
8. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur des préoccupations résultant d'un abus intentionnel de l'emploi de l'endosulfan.

9. A sa troisième réunion, le Comité a conclu que la notification de la mesure de réglementation finale présentée par la Communauté européenne répondait aux prescriptions de l'Annexe I en matière d'information et aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention.

Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa quatrième réunion

Introduction

1. Le Comité d'étude des produits chimiques, ci-après dénommé le Comité, a été créé en application de la décision RC-1/6 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée en septembre 2004 lors de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention; il se compose de 31 experts désignés par les gouvernements.
2. Conformément au paragraphe 13 de la décision RC-1/6 et aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9 de la Convention de Rotterdam, le Comité a pour fonctions et responsabilités de faire des recommandations concernant l'inscription de produits chimiques ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction ou de réglementation stricte, de formuler des recommandations concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses, d'établir, selon le cas, des projets de document d'orientation des décisions appropriés, et de formuler des recommandations sur la procédure à suivre pour supprimer des produits chimiques de l'Annexe III de la Convention.

I. Ouverture de la réunion

3. La quatrième réunion du Comité s'est tenue au Centre de conférence de Varembe à Genève, du 10 au 13 mars 2008. Elle a été ouverte le lundi 10 mars 2008 à 10 heures par la Présidente du Comité, Mme Hyacinth Chin Sue (Jamaïque).
4. M. Donald Cooper, Secrétaire exécutif adjoint de la Convention de Rotterdam, a souhaité la bienvenue à la réunion aux membres du Comité et aux observateurs. Il a déclaré que grâce aux efforts considérables qui avaient été faits, la Convention avait pu être efficacement lancée et constituait un outil important pour réglementer le commerce de certains produits chimiques afin de protéger la santé des personnes et l'environnement; la prochaine étape devrait permettre de garantir qu'elle devienne un instrument reconnu de premier recours. A cet effet, elle devait être utilisée activement par les Parties, qui devraient la considérer comme une option de choix parmi celles dont elles disposent déjà. Le Comité d'étude des produits chimiques a un rôle essentiel à jouer à cet égard, notamment en garantissant l'objectivité du processus d'examen de la Convention et que la science en constitue la pièce maîtresse. Le Comité, et la Convention dans son ensemble, joueraient également un rôle important dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que des objectifs relatifs aux produits chimiques définis lors du Sommet mondial sur le développement durable organisé en 2002 à Johannesburg. Les liens entre les produits chimiques dangereux, la pauvreté et les questions de santé sont bien connus et la Convention est un élément essentiel des efforts déployés pour lutter contre les effets nocifs des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement.
5. Il a invité les membres du Comité à poursuivre leur travail acharné et à continuer de faire preuve d'autant de dévouement et les a remercié pour les efforts déployés à ce jour, notamment pendant les périodes entre les réunions du Comité. Il a félicité les 15 nouveaux membres du Comité, en évoquant les tâches qui les attendaient et souhaité bonne chance à Mme Chin Sue, qui quitterait ses fonctions de Présidente à la clôture de la réunion en cours, en la remerciant pour l'excellent travail qu'elle avait fourni. En conclusion, il a souhaité aux membres du Comité et aux observateurs une réunion fructueuse.

II. Questions d'organisation

A. Membres du Bureau

6. Les personnes suivantes qui avaient été élues par le Comité à sa troisième réunion³ et dont les mandats ont commencé à la clôture de la présente réunion ont siégé au Bureau du Comité :

³ Comme indiqué au paragraphe 81 du rapport du Comité sur les travaux de sa troisième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.3/15), Mme Chin Sue a assuré la présidence par intérim en attendant d'être officiellement élue par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.

Présidente :	Mme Hyacinth Chin Sue (Jamaïque)
Vice-présidents :	M. Klaus Berend (Pays-Bas) Mme Karmen Krajnc (Slovénie) M. Ernest Mashimba (République-Unie de Tanzanie) M. Mohammed Khashashneh (Jordanie)

M. Berend a accepté de remplir les fonctions de Rapporteur.

B. Participants

7. Les 27 experts suivants ont participé à la réunion : M. Hamoud Darwish Salim Al-Hasani (Oman), M. Klaus Berend (Pays-Bas), Mme Anja Bartels (Autriche), M. Hubert Binga (Gabon), Mme Hyacinth Chin Sue (Jamaïque), Mme Kyunghee Choi (République de Corée), M. Ignacio Figueroa Cornejo (Chili), Mme Kyunghee Choi (République de Corée), M. Idris Adamu Goji (Nigéria), Mme Ana Laura Chouhy Gonella (Uruguay), M. Mohammed Jamal Hajjar (République arabe syrienne), M. Masayuki Ikeda (Japon), M. Aloys Kamatari (Rwanda), M. Mohamed Ammar Khalifa (Jamahiriya arabe libyenne), M. Mohammed Oqlah Hussein Khashashneh (Jordanie), Mme Karmen Krajnc (Slovénie), M. Yuriy Ilyich Kundiev (Ukraine), Mme Darina Liptakova (République tchèque), M. Gamini K. Manuweera (Sri Lanka), M. Ernest Mashimba (République-Unie de Tanzanie), Mme Norma Ethel Sbarbati Nudelman (Argentine), M. Magnus Nyström (Finlande), Mme Marit E. Randall (Norvège), M. Shri Jasbir Singh (Inde), M. Ousmane Sow (Sénégal), Mme Hang Tang (Canada), M. Mario Yarto (Mexique) et M. Shan Zhengjun (Chine).

8. Les pays et organisations d'intégration économique régionales ci-après ont envoyé des observateurs : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Communauté européenne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Nigéria, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République démocratique de Corée, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Zimbabwe.

9. Un observateur de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a également participé à la réunion.

10. Les organisations non gouvernementales suivantes ont été aussi représentées : Association du chrysotile, Conseil européen de l'industrie chimique, Conseil international des associations chimiques, Conseil international du droit de l'environnement, CropLife International, Femmes d'Europe pour un avenir commun, Hyderabad Industries, Limited, et Indian Chemical Council.

11. La liste complète des participants a été distribuée dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.4/INF/9/Rev.1.

C. Adoption de l'ordre du jour

12. Lors de la séance d'ouverture, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/CRC.4/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen du rôle et du mandat du Comité d'étude des produits chimiques.
4. Présentation du fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques :
 - a) Travaux intersessions du Comité
 - b) Documents de travail et orientation des politiques
5. Inscription des produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam :

- a) Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications et les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité;
 - b) Examen des notifications de mesures de réglementation finale tendant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique :
 - i) Alachlor;
 - ii) Aldicarb;
 - iii) Carbaryl;
 - iv) Méthyle parathion;
 - v) Mirex;
 - vi) Amiante chrysotile.
6. Questions diverses.
 7. Adoption du rapport.
 8. Clôture de la réunion.

13. Sur proposition de la Présidente, le Comité a décidé d'examiner au titre du point 6 de l'ordre du jour, « Questions diverses », l'expérience acquise par les groupes de travail intersessions lors des préparatifs de la réunion en cours s'agissant des directives préalablement adoptées par le Comité, et évoquées dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.4/INF/3. Il a également décidé d'examiner au titre des questions diverses, la modification de la composition du Comité, notamment la nécessité de désigner un nouveau représentant au Bureau issu du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et celle d'élire un nouveau président du Comité, étant donné que ce serait la dernière réunion présidée par Mme Chin Sue.

D. Organisation des travaux

14. Lors de la séance d'ouverture, le Comité a décidé de travailler en plénière tous les jours de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 18 heures, sous réserve d'ajustements, en tant que de besoin. Il a également décidé de créer des groupes de travail et de rédaction si nécessaire.
15. La représentante du Secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les documents de session distribués aux participants avant la réunion et affichés sur le site Internet de la Convention. Elle a mis en évidence les modifications apportées à plusieurs documents qui avaient été établis peu de temps avant la réunion et distribués aux membres du Comité au début de celle-ci.
16. La Présidente a présenté la note de scénario (UNEP/FAO/RC/CRC.4/2) énonçant ses objectifs et résultats attendus pour la réunion en cours. Elle a précisé que lors de cette réunion, le Comité aurait pour tâche essentielle de déterminer si les notifications de mesures de réglementation finale concernant six produits chimiques (alachlor, aldicarb, carbaryl, méthyle parathion, mirex et amiante chrysotile) répondaient aux critères définis dans les annexes applicables de la Convention et, pour ceux qui satisfaisaient à ces critères, d'établir des justificatifs et des plans de travail en vue d'élaborer des documents d'orientation des décisions.
17. Soulignant le fait que 15 nouveaux membres du Comité participaient à la réunion en cours, la Présidente a proposé que chaque groupe de travail et de rédaction soit composé de nouveaux et d'anciens membres du Comité. Elle a également proposé de consacrer la plus grande partie de la première journée de la réunion à l'examen du rôle, du mandat et des procédures de travail du Comité dans l'intérêt de ses nouveaux membres. Le Comité a accepté les propositions de la Présidente.

III. Examen du rôle et du mandat du Comité d'étude des produits chimiques

18. La représentante du Secrétariat a présenté une note sur le rôle et le mandat du Comité (UNEP/FAO/RC/CRC.4/4) ainsi que des exposés sur la Convention de Rotterdam, en s'attachant notamment à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, au rôle et au mandat du Comité d'étude des produits chimiques et à l'élaboration et à l'utilisation de documents d'orientation des décisions.

19. À l'issue de ces présentations, des membres du Comité ont posé des questions sur la base scientifique des notifications; la procédure d'obtention d'informations complémentaires auprès des pays notificateurs; la procédure d'examen des notifications concernant des produits chimiques pour lesquels le Comité a déjà formulé des recommandations mais sur lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision; la mise à jour et la mise au point éventuelles des documents d'orientation des décisions; la suite à donner par le Comité compte tenu des nouvelles notifications portant sur des produits chimiques déjà inscrits à l'Annexe III de la Convention; la radiation de produits chimiques de l'Annexe III de la Convention; la base historique de la Convention; et la définition de l'abus intentionnel. La représentante du Secrétariat et d'autres membres du Comité ont répondu aux questions dans la mesure du temps disponible et le Comité a décidé que les questions soulevées pourraient être examinées de manière plus approfondie, si nécessaire, dans le cadre des points de l'ordre du jour correspondants.

IV. Présentation du fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques

A. Travaux intersessions du Comité

B. Documents de travail et orientation des politiques

20. Le Comité a examiné conjointement les sous-points a) et b) du point 4 de l'ordre du jour. Plusieurs membres du Secrétariat et des membres expérimentés du Comité ont donné un aperçu des principaux éléments des travaux intersessions du Comité d'étude des produits chimiques ainsi que des méthodes de travail et de l'orientation des politiques définies par le Comité et décrits dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.4/INF/3. Les thèmes abordés comprenaient l'orientation des politiques élaborés par le Comité sur l'application des critères b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II de la Convention et sur les moyens utilisés par un pays pour combler les lacunes en matière d'informations.

V. Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

A. Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications et les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité

21. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat énonçant les résultats de l'examen préliminaire des notifications de mesure de réglementation finale devant être étudiées par le Comité à sa quatrième réunion ainsi que les travaux prioritaires envisagés à cet effet (UNEP/FAO/RC/CRC.4/3).

22. La Présidente a déclaré que les six produits chimiques devant être examinés par le Comité avaient été regroupés en trois catégories : l'alachlor et l'aldicarb avaient été classés dans la première catégorie, comprenant les produits chimiques pour lesquels des notifications émanant de deux régions au moins considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause étaient susceptibles de répondre aux critères de la Convention; le carbaryl, le méthyle parathion et le mirex ont été regroupés dans la deuxième catégorie, pour lesquels il pourrait n'y avoir qu'une notification émanant d'une seule région aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause répondant aux critères de la Convention; et l'amiante chrysotile a été classée dans la troisième catégorie correspondant aux produits chimiques pour lesquels aucune notification ne semble répondre aux critères de la Convention.

23. Le Comité a décidé d'examiner les notifications dont il était saisi en fonction des priorités suggérées dans la note.

B. Examen des notifications de mesures de réglementation finales tendant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique

1. Produits chimiques qui, après un examen préliminaire, ont fait l'objet de deux notifications au moins semblant répondre aux critères de l'Annexe II

a) Alachlor

24. Le Comité était saisi d'une notification et de documents justificatifs concernant l'alachlor présentés par la Communauté européenne et figurant dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.4/8 et

Add.1 à 3. Il était également saisi d'une notification du Canada qui avait été examinée à sa deuxième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.2/10), pour laquelle il avait préparé un document justificatif de sa décision selon lequel cette notification répondait aux critères requis par la Convention.

25. M. Berend a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait procédé à une évaluation préliminaire de la notification et de la documentation justificative y relative. Il avait assuré la coordination du groupe avec M. Al-Hassani, Mme Bartels, Mme Chin Sue, M. Ikeda, M. Khalifa, M. Khashashneh, Mme Krajnc, Mme Liptakova, M. Mashimba, M. Nichellati, M. Nyström et Mme Tang. Le groupe avait conclu que la nouvelle notification reçue de la Communauté européenne relative aux mesures de réglementation tendant à interdire ou à réglementer strictement l'utilisation de l'alachlor comme pesticide satisfaisait aux exigences en matière d'information de l'Annexe I à la Convention ainsi qu'aux critères visés à l'Annexe II à la Convention.

26. Compte tenu des conclusions du groupe de travail, le Comité a examiné les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énumérés à l'Annexe II.

27. Lors du débat, se référant à la notification présentée par la Communauté européenne, un membre a déclaré qu'il était d'avis que la contamination des eaux souterraines par l'alachlor n'était pas le résultat de caractéristiques propres à la substance mais plutôt de caractéristiques géographiques locales et que le Comité ne disposait par conséquent pas d'une base suffisante pour inclure l'alachlor à l'Annexe III. Un autre membre s'est demandé si le Canada avait fourni suffisamment de pièces justificatives dans sa notification, ce que le Comité a confirmé. Répondant au premier point, un membre a déclaré que la mesure de réglementation présentée par la Communauté européenne n'était pas fondée sur le non-respect des normes réglementaires concernant les eaux souterraines mais sur des préoccupations relatives à des risques inacceptables pour les travailleurs et les organismes aquatiques. Plusieurs autres membres ont estimé que le Comité ne devrait pas réexaminer des notifications qui avaient déjà été acceptées comme répondant aux critères visés à l'Annexe II et que par conséquent il ne devrait pas réexaminer la notification du Canada mais plutôt se pencher sur la notification actuellement à l'examen.

28. Le Comité a décidé, sur la base des informations disponibles, que la notification de la Communauté européenne répondait à tous les critères visés à l'Annexe II et qu'étant donné qu'il avait déjà été décidé que la notification du Canada satisfaisait à ces critères, il devrait recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'alachlor à l'Annexe III de la Convention.

29. Un groupe de rédaction a été créé pour élaborer un document justifiant le respect des critères visés à l'Annexe II, établir un calendrier pour l'élaboration d'un document d'orientation de la décision, formuler une recommandation à la Conférence des Parties sur l'inscription de l'alachlor à l'Annexe III et pour faire rapport au Comité sur ses travaux.

30. En conséquence, le Comité a adopté une décision sur l'alachlor, le document justificatif de cette décision et un calendrier pour élaborer un document d'orientation de la décision pour la substance, tels qu'amendés. Le document justificatif, la décision et le calendrier figurent à l'annexe I au présent rapport.

b) Aldicarb

31. Le Comité était saisi de deux notifications et de documents justificatifs concernant l'aldicarb présentés par la Communauté européenne et la Jamaïque (UNEP/FAO/RC/CRC.4/10 et Add.1 à 3).

32. Mme Chin Sue a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait procédé à une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation justificative. Mme Chin Sue avait assuré la coordination du groupe et les autres membres étaient M. Al-Hassani, Mme Bartels, M. Berend, Mme Choi, M. Goji, M. Ikeda, M. Khakifa, M. Khashashneh, Mme Kranjc, Mme Liptakova, M. Mashimba, Mme Nudelman, M. Nyström, Mme Tang et M. Valois. Le groupe avait conclu que les deux notifications relatives aux mesures de réglementation tendant à interdire l'utilisation de l'aldicarb comme pesticide étaient conformes aux prescriptions de l'Annexe I, ainsi qu'aux critères visés à l'Annexe II de la Convention.

33. Compte tenu des conclusions du groupe de travail, le Comité a examiné les critères d'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés énumérés à l'Annexe II.

34. Un observateur était d'avis que la notification de la Jamaïque ne répondait pas au critère b) iii) de l'Annexe II car l'évaluation du risque avait été faite après la mesure de réglementation finale. L'aldicarb avait été interdit en Jamaïque en 1975 et l'évaluation du risque n'avait été effectuée qu'en 1991. En réponse, Mme Chin Sue a expliqué que l'interdiction de 1975 n'était pas entrée en vigueur

et que l'évaluation des risques réalisée en 1991 avait été entreprise à l'appui d'un processus de réinscription et d'une mesure d'application qui n'était entrée en vigueur qu'en 1994.

35. Le même observateur a également déclaré que la notification n'était pas acceptable car certaines des informations qui y figuraient semblaient être basées sur des rapports de deuxième main plutôt que sur des méthodes scientifiquement prouvées. Il a également appelé l'attention sur ce qu'il considérait comme une insuffisance d'informations sur les modalités d'utilisation et la méthode d'application en Jamaïque.

36. En réponse, Mme Chin Sue a expliqué que la Jamaïque n'avait pas réalisé sa propre étude mais avait basé sa décision d'interdire l'aldicarb sur des informations provenant de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement et de l'Organisation mondiale de la santé, qui soulignaient clairement la nécessité de prévoir des équipements de protection personnels pour les agriculteurs utilisant de l'aldicarb sous forme granulée. Par analogie, la Jamaïque avait décidé que compte tenu des conditions prévalant en Jamaïque, où les agriculteurs n'ont pas un accès fiable aux équipements de protection personnels, les risques pour ceux-ci étaient inacceptables.

37. Les membres du Comité ont décidé que la notification présentée par la Jamaïque était un bon exemple de la manière dont les pays Parties en développement pouvaient se conformer au critère b) iii) de l'Annexe II en se fondant sur les conclusions d'études menées par d'autres organismes et en les comparant aux conditions d'exposition dans leurs propres pays.

38. Le membre de l'Inde a précisé que, contrairement aux informations fournies par le Gouvernement thaïlandais dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.4/INF/2, l'Inde n'avait reçu aucune importation de cette substance en 2005, étant donné que l'aldicarb y avait été interdit.

39. Le Comité a décidé, sur la base des informations disponibles, que les notifications de la Communauté européenne et de la Jamaïque répondaient à tous les critères visés à l'Annexe II et qu'il devrait recommander à la Conférence des Parties l'inscription de l'aldicarb à l'Annexe III de la Convention.

40. Un groupe de rédaction a été créé pour rédiger un document justificatif et expliquer comment il avait été déterminé que le produit répondait aux critères visés à l'Annexe II, établir un calendrier pour l'élaboration du document d'orientation de la décision, formuler une recommandation à la Conférence des Parties sur l'inscription de l'aldicarb à l'Annexe III et faire rapport au Comité sur ses travaux.

41. En conséquence, le Comité a adopté une décision sur l'aldicarb, le document justificatif de cette décision ainsi qu'un calendrier pour l'élaboration d'un document d'orientation de la décision pour la substance, tels qu'amendés. Le justificatif, la décision et le calendrier figurent à l'annexe I au présent rapport.

42. Le Comité a prié le Secrétariat d'actualiser le document de travail sur l'application des critères b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.4/INF/3 en incluant à la section III, « Application du critère b) iii) », un exemple précis tenant compte de la notification de la Jamaïque sur l'aldicarb.

2. Produits chimiques pour lesquels, à l'issue d'un examen préliminaire, une seule notification semblait répondre aux critères de l'Annexe II

a) Carbaryl

43. Le Comité était saisi de deux notifications de mesure de réglementation finale et de pièces justificatives sur le carbaryl présentées par la Communauté européenne et la Jordanie (UNEP/FAO/RC/CRC.4/9 et Add.1 et 2).

44. M. Khashahneh a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation justificative. M. Khashahneh et M. Nichellati avaient assuré la coordination du groupe et les autres membres étaient M. Al-Hassani, Mme Bartels, M. Berend, Mme Chin Sue, Mme Chouhy-Gonella, M. Hajjar, M. Ikeda, Mme Krajnc, Mme Liptakova, Mme Nudelman, M. Nyström, M. Sow et Mme Tang.

45. Le groupe de travail avait conclu que la notification présentée par la Communauté européenne répondait aux exigences de l'Annexe I en matière d'informations ainsi qu'aux critères visés à l'Annexe II de la Convention. Toutefois, la notification présentée par la Jordanie répondait aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I mais ne satisfaisait pas aux critères visés à l'Annexe II car elle ne précisait pas comment l'interdiction du carbaryl permettrait de réduire les risques pour la santé humaine, ne donnait aucune preuve qu'une évaluation des risques avait été

réalisée ni d'informations sur la possibilité de procéder à une telle évaluation et n'indiquait pas qu'une évaluation avait été effectuée conformément à des principes scientifiques éprouvés tenant compte des scénarios d'exposition locale.

46. Prenant en considération les conclusions du groupe de travail, le Comité a examiné les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés visés à l'Annexe II.

47. Le Comité a décidé, sur la base des informations disponibles, que la notification de la Communauté européenne répondait à tous les critères visés à l'Annexe II.

48. Le Comité a également décidé, sur la base des informations disponibles, que la notification présentée par la Jordanie ne répondait pas aux critères b) i), b) ii), b) iii) ou c) iii) de l'Annexe II.

49. Un membre du Comité a suggéré que celui-ci devrait également conclure que la notification présentée par la Jordanie ne satisfaisait pas non plus aux critères c) i) et c) ii) de l'Annexe II dans la mesure où elle indiquait que l'effet de la mesure de réglementation finale serait « nul » car le carbaryl n'avait jamais été utilisé. La Présidente et d'autres membres ont répondu qu'étant donné que l'interdiction totale résultant de l'application de la mesure de réglementation finale en Jordanie aurait dû entraîner une diminution importante de l'utilisation de la substance si celle-ci avait été utilisée, il avait par conséquent été satisfait à ces critères.

50. L'utilisation du terme « indéterminé » plutôt que du terme « non réunis » par le groupe de travail s'agissant de savoir si la notification présentée par la Jordanie répondait aux critères visés à l'Annexe II a également fait l'objet d'un bref débat. Le Président du groupe de travail a expliqué que le terme avait été utilisé pour indiquer que le groupe de travail estimait que la Jordanie n'avait pas fourni suffisamment d'informations s'agissant de certains critères mais qu'il appartenait au Comité dans son ensemble de conclure que cette absence d'informations signifiait que les critères n'avaient pas été « réunis ». Dans ce contexte, il a également été précisé que le Secrétariat avait effectivement demandé des informations complémentaires aux Parties soumettant des notifications incomplètes, ce qui avait été le cas pour la notification à l'examen.

51. En conséquence, étant donné qu'une seule notification de mesure de réglementation finale émanant d'une région PIC répondait aux critères énoncés à l'Annexe II, le Comité a conclu que le carbaryl ne pouvait pas, pour l'instant, être recommandé pour inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

52. Un groupe de rédaction a été créé pour élaborer une justification permettant de déterminer comment la notification pour le carbaryl présentée par la Communauté européenne répondait aux critères visés à l'Annexe II de la Convention et pour faire rapport au Comité sur ses travaux. Le Comité a ensuite adopté le document justificatif, tel qu'amendé, lequel figure à l'annexe II au présent rapport.

b) Méthyle parathion

53. Le Comité était saisi de deux notifications et des documents justificatifs se rapportant au méthyle parathion présentés par la République dominicaine et le Guyana (UNEP/FAO/RC/CRC.4/6 et Add.1 à 3). Il était également saisi de la notification émanant de la Communauté européenne qu'il avait examinée à sa première réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.1/19), pour laquelle il avait préparé un document justificatif de sa décision indiquant que la notification satisfaisait aux exigences de la Convention.

54. Mme Nudelman a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire de la notification et des documents justificatifs. Mme Nudelman et Mme Krajnc avaient assuré la coordination du groupe et les autres membres étaient Mme Bartels, M. Berend, Mme Choi, Mme Chouhy-Gonella, M. Juergense, M. Kamatari, M. Khashashneh, Mme Liptakova, Mme Tang et M. Valois. Le groupe de travail avait conclu que les notifications qui concernaient les mesures de réglementation visant à interdire l'utilisation du méthyle parathion comme pesticide étaient conformes aux exigences de l'Annexe I en matière d'informations mais qu'elles ne répondaient pas à tous les critères visés à l'Annexe II.

55. Compte tenu des conclusions du groupe de travail, le Comité a examiné les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés visés à l'Annexe II. Le Comité a décidé, sur la base des informations actuellement disponibles, que les notifications présentées par la République dominicaine et le Guyana ne répondaient pas aux critères b) i), b) ii) ou b) iii) de l'Annexe II.

56. Par conséquent, étant donné qu'une seule notification de mesure de réglementation émanant d'une région PIC répondait aux critères visés à l'Annexe II, le Comité a conclu que le méthyle parathion ne pourrait pas pour l'instant être recommandé pour inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

c) **Mirex**

57. Le Comité était saisi d'une notification et de la documentation justificative concernant le mirex présentées par le Guyana (UNEP/FAO/RC/CRC.4/7 et Add.2). Il était également saisi de la notification présentée par le Canada qu'il avait examinée à sa deuxième réunion, (UNEP/FAO/RC/CRC.2/16), et pour laquelle il avait établi un document justificatif de sa décision indiquant que la notification répondait aux critères de la Convention.

58. M. Nyström a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire de la notification ainsi que de la documentation justificative fournies par le Guyana. M. Nyström et M. Sow avaient assuré la coordination conjointe du groupe et les autres membres étaient M. Khalifa, M. Nichellati et M. Valois. Le groupe de travail avait conclu que la notification qui portait sur les mesures de réglementation visant à interdire l'utilisation du mirex comme pesticide répondait aux exigences de l'Annexe I en matière d'informations mais ne satisfaisait pas à tous les critères visés à l'Annexe II.

59. Tenant compte des conclusions du groupe de travail, le Comité a examiné les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés à l'Annexe II.

60. Lors du débat, il a été souligné que le mirex relevait du cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et qu'il s'agissait d'un produit carcinogène avéré. Aucune information n'a été fournie s'agissant de l'évaluation des risques entreprise par le Guyana. En l'absence de ces informations, il était évident que la notification ne répondait pas au critère b) iii) de l'Annexe II. Le Comité n'a pas pu vérifier si la notification répondait au critère c) iv) concernant les échanges commerciaux.

61. En conséquence, étant donné qu'une seule notification de mesure de réglementation finale émanant d'une région PIC répondait aux critères visés à l'Annexe II, le Comité a conclu que pour l'instant, le mirex ne pourrait pas être recommandé pour inscription à l'Annexe III de la Convention.

3. **Produits chimiques pour lesquels, d'après un examen préliminaire, aucune notification ne semblait répondre aux critères visés à l'Annexe II : amiante chrysotile**

62. Le Comité était saisi de deux notifications de mesure de réglementation finale et des documents justificatifs se rapportant à l'amiante chrysotile présentés par la Bulgarie et le Japon (UNEP/FAO/RC/CRC.4/5 et Add.1 et 2).

63. M. Berend, en tant qu'animateur du groupe de travail sur l'examen des notifications présentées par le Japon et la Bulgarie, a fait rapport sur les résultats de cet examen. Il a déclaré que la situation était simple : pour les deux pays, les notifications indiquaient que la mesure de réglementation finale n'avait pas été basée sur une évaluation des risques ou des dangers. Par conséquent, aucune notification ne répondait aux critères visés à la partie b) de l'Annexe II de la Convention.

64. A la lumière des informations fournies par M. Berend, le Comité a conclu que les deux notifications ne satisfaisaient pas aux critères b) i), b) ii) et b) iii) et qu'elles ne seraient donc pas examinées plus avant. Le membre de l'Inde a déclaré qu'il existait une étude en cours dans son pays sur les effets de l'amiante chrysotile sur la santé. De même, le membre de l'Ukraine a signalé qu'un rapport était disponible sur l'utilisation réglementée de l'amiante chrysotile dans le secteur de l'amiante-ciment dans son pays.

VI. Questions diverses

A. Désignation d'un nouveau président du Comité et d'un nouveau membre du Bureau

65. La Présidente a rappelé que la réunion en cours serait sa dernière. Par conséquent, le Comité devrait choisir un nouveau membre du Bureau provenant du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et désigner un nouveau président du Comité.

66. Le Comité a décidé que M. Yarto (Mexique) serait le nouveau membre du Bureau et que Mme Krajnc (Slovénie) assurerait les fonctions de Présidente du Comité. Etant donné qu'en

application de l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Président du Comité devait être élu par la Conférence des Parties, Mme Krajnc assurerait les fonctions par intérim sous réserve de confirmation par la Conférence à sa quatrième réunion, laquelle devait se tenir en octobre 2008.

B. Dates de la cinquième réunion du Comité

67. Le Comité a décidé de tenir sa prochaine réunion à Rome, du 23 au 27 mars 2009.

VII. Adoption du rapport

68. Le Comité a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport distribué au cours de la réunion, tel que modifié, et étant entendu que la rédaction de la version finale serait confiée au Rapporteur, en consultation avec le Secrétariat.

VIII. Clôture de la réunion

69. Après l'échange des remerciements d'usage, la réunion a été déclarée close le jeudi 13 mars 2008 à 11 h 15.

Annexe I

Justifications, recommandations et plans de travail pour les produits chimiques ayant fait l'objet de deux notifications répondant aux critères de l'Annexe II

A. Alachlor

1. Justification de la recommandation par le Comité d'étude des produits chimiques tendant à ce que l'alachlor (no. CAS 15972-60-8) soit soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et qu'un groupe de rédaction intersessions soit mis en place sur décision du Comité pour établir un projet de document d'orientation des décisions

1. Après avoir examiné les notifications de mesure de réglementation finale émanant de la Communauté européenne en vue d'interdire l'alachlor comme pesticide ainsi que les pièces justificatives, le Comité d'étude des produits chimiques a conclu, à sa quatrième session, que la mesure de réglementation avait été prise pour protéger la santé des personnes et l'environnement. La notification et les pièces justificatives identifiaient l'alachlor en tant que carcinogène pour les animaux et possiblement pour l'homme et comme très toxique pour les organismes aquatiques* et pouvant avoir des effets nocifs à long terme sur l'environnement aquatique.

2. L'alachlor était utilisé dans la Communauté européenne en tant qu'herbicide pour la lutte contre les herbes annuelles et les mauvaises herbes à feuilles larges dans les champs de maïs, de maïs doux, de soja, de tournesol et de coton.

3. Les travailleurs sont exposés lors de l'application de pesticides contenant de l'alachlor, l'environnement est exposé pendant et après l'application. L'examen des données soumises pour l'alachlor a permis de conclure que l'exposition des opérateurs, des travailleurs et autres personnes n'avait pas été suffisamment étudiée compte tenu des informations disponibles. L'alachlor a été classé cancérigène de catégorie 3* (R40 - Effet cancérigène suspecté - Preuves insuffisantes). Bien que très improbable, on ne peut conclure que les tumeurs nasales découvertes chez les animaux ne peuvent apparaître chez l'homme. Les calculs basés sur des modèles d'évaluation d'exposition d'opérateurs britanniques et allemands utilisés lors d'analyses par la Communauté européenne ont donné des valeurs plus élevées que le niveau d'exposition acceptable pour les opérateurs (AOEL) pour toutes les utilisations, même lorsque ceux-ci portaient des équipements de protection personnels pendant les activités de mélange, de chargement et d'application. Par conséquent, ces calculs indiquent un risque inacceptable pour l'opérateur pour toutes les utilisations d'alachlor pour lesquelles des données ont été fournies.

4. Le devenir et le comportement dans l'environnement de l'alachlor ont suscité certaines préoccupations, notamment du fait de la formation d'un grand nombre de produits de dégradation, dont certains peuvent être toxicologiques et/ou écotoxicologiques. Des métabolites ont été découverts dans les eaux souterraines à des concentrations plus élevées que les niveaux considérés comme acceptables dans la Communauté européenne. L'évaluation de ces métabolites du sol n'a pas montré de toxicité pour certains d'entre eux. Toutefois, la toxicité et la génotoxicité d'autres n'ont pas pu être évaluées de manière appropriée, en raison de bases de données insuffisantes, ce qui signifie qu'une certaine incertitude demeure quant à leur danger. Il a été prouvé que l'alachlor est très toxique pour les organismes aquatiques et peut entraîner des effets nuisibles à long terme en milieu aquatique. Les concentrations prévues dans l'environnement (PEC) pour divers scénarios d'exposition lors d'utilisation dans les cultures en Europe (différents taux d'application ainsi que zones tampons et écoulement) étaient telles que les ratios toxicité/exposition (TER) indiquaient un risque potentiel à long terme pour les vertébrés terrestres (grands oiseaux mangeant de l'herbe, mammifères) et des risques pour les poissons, les daphnies, les algues et les plantes aquatiques (aigus ou à long terme).

5. Les évaluations des risques effectuées par la Communauté européenne comprenaient une évaluation des dangers (carcinogénicité, toxicité pour les organismes aquatiques) et de l'exposition (pour la santé des personnes, essentiellement exposition professionnelle, notamment exposition des applicateurs, pour l'environnement, exposition des milieux aquatiques et terrestres – comprenant également des données de contrôle), et répondaient par conséquent aux critères d'une évaluation des risques.

* Classification dans la Communauté européenne conformément à la Directive 67/548/CEE du Conseil.

6. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible attestait que les données avaient été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et qu'elles avaient été analysées et étayées en respectant des principes et méthodes scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure de réglementation finale reposait sur une évaluation des risques spécifique du produit chimique et tenant compte du contexte propre à la Communauté européenne.

7. Le Comité a noté qu'étant donné que la mesure de réglementation prise par la Communauté européenne interdisait toutes les utilisations, les risques posés par l'alachlor pour la santé des personnes et pour l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification avaient par conséquent été éliminés.

8. Rien n'indiquait qu'il subsistait des utilisations industrielles d'alachlor dans la Communauté européenne. Le Comité a également estimé que les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale ne valaient pas uniquement pour un cas précis car des préoccupations similaires à celles de la Communauté européenne pourraient être identifiées dans d'autres pays, notamment dans les pays en développement. Sur la base des informations fournies au Comité, il a également été prouvé que l'alachlor faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

9. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale annoncée par la Communauté européenne n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par un abus intentionnel de ce produit.

10. Le Comité a conclu que la notification de mesure de réglementation finale présentée par la Communauté européenne répondait aux exigences de l'Annexe I en matière d'informations ainsi qu'aux critères visés à l'Annexe II de la Convention.

11. Etant donné qu'une autre notification de mesure de réglementation finale émanant d'une Partie (Canada) dans une autre région PIC (Amérique du Nord) avait déjà été considérée comme satisfaisant aux critères visés à l'Annexe II lors de la deuxième réunion du Comité (comme indiqué dans la justification figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.4/8/Add.1), celui-ci a conclu que les mesures de réglementation finale prises par le Canada et la Communauté européenne fournissaient une base suffisamment solide pour justifier l'inscription de l'alachlor à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam dans la catégorie pesticide.

2. Recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription de l'alachlor à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam,

Concluant que les notifications de mesures de réglementation finale concernant l'alachlor et émanant du Canada et de la Communauté européenne satisfont aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention,

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'alachlor (no. CAS 15972-60-8) à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie pesticide.

3. Plan de travail pour le groupe de rédaction intersessions sur l'alachlor

1. La composition du groupe de rédaction est la suivante :

Président :	M. Klaus Berend
Coprésident :	Mme Hang Tang
Membres :	Mme Kyunghye Choi M. Mario Yarto M. Gamini K. Manuweera M. Ousmane Sow M. Mohamad Jamal Hajjar Mme Karmen Krajnc M. Mohammed Khashashneh Mme Anja Bartels Mme Darina Liptokova

Mme Marit Randall
M. Mohamed Khalifa
M. Idris Goji
M. Ernest Mashimba

2. Le groupe est convenu du plan de travail ci-après :

Tâches à accomplir, responsables et délais

<i>Tâches</i>	<i>Responsables</i>	<i>Délais</i>
Elaborer une « proposition interne » sur l'alachlor sur la base des informations dont dispose le Comité d'étude des produits chimiques.	Président Coprésident	5 mai 2008
Envoyer par courrier électronique le projet de « proposition interne » aux membres du groupe de rédaction.	Président Coprésident	5 mai 2008
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	2 juin 2008
Mettre à jour la « proposition interne » sur la base des observations faites par les membres du groupe	Président Coprésident	1er juillet 2008
Envoyer par courrier électronique la « proposition interne » actualisée au Comité d'étude des produits chimiques et aux observateurs pour observations.	Président Coprésident	1er juillet 2008
Réponses	Tous les membres du Comité et les observateurs	15 août 2008
Elaborer un document d'orientation des décisions à partir des observations faites par le Comité et les observateurs.	Président Coprésident	15 septembre 2008
Envoyer par courrier électronique le projet de document d'orientation des décisions aux membres du groupe pour observations	Président Coprésident	15 septembre 2008
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	6 octobre 2008
Etablir la version définitive du document d'orientation des décisions en se basant sur les observations faites par le groupe.	Président Coprésident	7 novembre 2008
Envoyer le projet de document d'orientation des décisions au Secrétariat.	Président Coprésident	7 novembre 2008
Réunion du Comité d'étude des produits chimiques		Mars 2009

B. Aldicarb

1. Justification de la recommandation par le Comité d'étude des produits chimiques tendant à ce que l'aldicarb (no. CAS 166-06-3) soit soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et qu'un groupe de rédaction intersessions soit créé par le Comité pour établir un projet de document d'orientation des décisions

1. L'examen des notifications de mesures de réglementation finale présentées par la Communauté européenne et la Jamaïque en vue d'interdire l'aldicarb comme pesticide, ainsi que les pièces justificatives fournies par ces Parties, a permis au Comité de confirmer que ces mesures avaient été prises pour protéger l'environnement et la santé des personnes.

Communauté européenne

2. L'aldicarb était utilisé dans la Communauté européenne sous forme de granulés en tant qu'insecticide, nématicide et acaricide pour lutter contre un grand nombre d'insectes, de nématodes et d'aphides dans des cultures très diverses, y compris les fruits (agrumes, raisins, fraises, bananes), tomates, carottes, navets, racines de brassica, oignons de brassica à feuille et à tête (bulbes et semences), pommes de terre, céréales, œillets, chrysanthèmes, cotons, betteraves fouragères, pois fouragers, glaïeuls, maïs, plantes ornementales et pérennes, roses et pépinières. Toutes les utilisations intentionnelles concernaient les applications sous forme de granulés.

3. La notification et les pièces justificatives ont permis d'identifier l'aldicarb comme très toxique pour la santé humaine par inhalation, si ingurgité et au contact de la peau. Il était très toxique pour les oiseaux et les mammifères, les arthropodes et les organismes aquatiques non ciblés et susceptible de causer des effets nocifs à long terme dans le milieu aquatique.

4. L'examen des données fournies pour l'aldicarb a montré que :

a) Le risque pour les petits oiseaux ne pouvait être ramené à un niveau acceptable même dans le cas d'applications sous forme de granulés;

b) Les informations disponibles provenant des études sur le terrain et concernant les effets de l'aldicarb et de ses métabolites sur les vers de terre étaient insuffisantes pour conclure que les risques étaient acceptables;

c) Les applications à la volée et les taux d'application supérieurs à 2,5 kg d'aldicarb par hectare n'étaient pas acceptables pour les organismes aquatiques.

5. La première évaluation des risques réalisée pour l'exposition des travailleurs a conclu que l'application générale par systémie descendante et l'application en bande pourraient être acceptables mais que des données d'exposition supplémentaires étaient nécessaires. L'utilisation de matériel portatif et autres applications générales à la volée était considérée comme inacceptable pour les opérateurs.

6. Des informations complémentaires fournies pour des applications sur les agrumes à l'aide d'injecteurs portatifs avec un facteur de pénétration dermique de 10 % ont montré un risque acceptable pour les opérateurs sous réserve qu'ils soient protégés conformément aux recommandations indiquées sur l'étiquette (« Porter des vêtements de protection et des gants adaptés »).

Jamaïque

7. Le Comité a noté que même si la substance était inscrite à l'Annexe II (Liste des produits chimiques interdits) de la Loi de 1975 portant réglementation des pesticides, l'aldicarb était utilisé dans quelques fermes dans le cadre d'un programme de gestion avisé mis en place par le fabricant. Le Conseil de contrôle des pesticides a été créé en 1992 et il a procédé à une évaluation des risques sur la base des résultats d'études menées par les Etats-Unis et le Programme international sur la sécurité des produits chimiques et en comparant l'exposition des travailleurs et les conditions de lessivage aux conditions d'utilisation en Jamaïque. La mesure de réglementation tendant à refuser la réinscription a été prise en 1994.

8. L'évaluation faite en Jamaïque a analysé la toxicité orale, cutanée et par inhalation pour les rats, les lapins et les oiseaux, la Classification 1 de l'OMS, la mobilité dans les sols, la solubilité dans l'eau, la demi-vie et les métabolites et a conclu que le produit présentait un risque majeur pour la santé des personnes en raison du niveau élevé de toxicité. Compte tenu de sa solubilité dans l'eau, il est rapidement lessivé dans les eaux souterraines et constitue une sérieuse menace pour la contamination des eaux. Son utilisation est strictement réglementée dans d'autres pays en raison des risques pour les travailleurs.

9. Les petites exploitations agricoles en Jamaïque n'ont pas accès à des vêtements de protection comme l'indique une enquête effectuée dans ce pays. En outre, le climat tropical chaud rend les vêtements de protection très inconfortables. L'utilisation du produit sans vêtement de protection présente un risque inacceptable pour les agriculteurs.

10. Le lessivage de l'aldicarb dans les eaux souterraines est possible en Jamaïque compte tenu de l'existence de rivières souterraines et de zones calcaires dans les régions où sont situées la plupart des exploitations agricoles. L'évaluation des risques a examiné les conditions de la contamination de l'eau par l'aldicarb aux Etats-Unis et déterminé que les zones calcaires en Jamaïque pourraient être contaminées de la même façon. Même la mise en œuvre de mesures de réglementation strictes dans

des conditions de contamination moins probables que dans des écologies insulaires telles que la Jamaïque n'a pas empêché la contamination des eaux aux Etats-Unis.

11. L'évaluation a conclu que les adultes et les enfants pourraient être exposés à des niveaux élevés d'aldicarb en raison de la pollution des eaux et de la contamination des aliments.

12. Les évaluations des risques menées à bien par la Communauté européenne et la Jamaïque comprenaient des évaluations des dangers (très toxique par inhalation et si ingurgité, toxique au contact de la peau, très toxique pour les organismes aquatiques et les oiseaux) et de l'exposition (pour la santé des personnes, exposition essentiellement professionnelle, notamment exposition des agriculteurs, et pour l'environnement, exposition de milieux aquatiques et terrestres) et répondaient donc aux critères d'une évaluation des risques.

13. Le Comité a établi que les mesures de réglementation finale avaient été prises sur la base d'évaluations des risques elles-mêmes fondées sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible attestait que les données avaient été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et qu'elles avaient été analysées et étayées en respectant des méthodes et principes scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que les mesures en question reposaient sur des évaluations des risques tenant compte respectivement de contextes propres à la Jamaïque et à la Communauté européenne.

14. Le Comité a conclu qu'étant donné que les mesures de réglementation prises dans la Communauté européenne et en Jamaïque imposaient une interdiction totale de toutes les utilisations, les risques posés par l'aldicarb pour la santé des personnes et pour l'environnement dans les Parties qui ont soumis les notifications avaient été éliminés.

15. Il n'y avait pas d'indication d'utilisations industrielles de l'aldicarb dans aucune des Parties notificatrices. Le Comité a également tenu compte du fait que les considérations à l'origine des mesures de réglementation finale ne valaient pas uniquement pour un cas précis car des conditions similaires à celles de la Communauté européenne et de la Jamaïque pourraient être identifiées dans d'autres pays, notamment dans les pays en développement. Sur la base des informations fournies à la quatrième réunion du Comité d'étude des produits chimiques, il a également été prouvé que l'aldicarb faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

16. Le Comité a noté que les mesures de réglementation finale dans la Communauté européenne et en Jamaïque n'avaient pas été prises en raison de préoccupations suscitées par un abus intentionnel de ce produit.

17. Le Comité a conclu que les notifications de mesures de réglementation finale émanant de la Communauté européenne et de la Jamaïque satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Il a également conclu que les mesures de réglementation finale prises par la Jamaïque et la Communauté européenne fournissaient une base suffisamment solide pour recommander l'inscription de l'aldicarb à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie pesticide.

2. **Recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription de l'aldicarb à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam**

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam,

Concluant que les notifications de mesures de réglementation finale concernant l'aldicarb et émanant de la Jamaïque et de la Communauté européenne satisfaisaient aux critères énoncés à l'Annexe II à la Convention,

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'aldicarb (no. CAS 116-06-3) à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie pesticide.

3. **Plan de travail pour le groupe de rédaction intersessions sur l'aldicarb**

1. La composition du groupe de rédaction est la suivante :

Président : M. Klaus Berend

Coprésident : Mme Norma Nudelman

Membres : M. Kamatari Aloys
 Mme Kyunghee Choi
 M. Hubert Binga
 Mme Marit Randall
 Mme Anja Bartels
 Mme Darina Liptakova
 Mme Karmen Krajnc
 M. Shan Zhengjun
 M. Jasbir Singh
 M. Idris Goji
 M. Ernest Mashimba
 M. Mohamed Kalifa

2. Le groupe est convenu du plan de travail ci-après :

Tâches à accomplir, responsables et délais

<i>Tâches</i>	<i>Responsables</i>	<i>Délais</i>
Elaborer une « proposition interne » relative à l'aldicarb sur la base des informations dont dispose le Comité d'étude des produits chimiques	Président Coprésident	5 mai 2008
Envoyer par courrier électronique le projet de « proposition interne » aux membres du groupe de rédaction pour observations	Président Coprésident	5 mai 2008
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	2 juin 2008
Mettre à jour la « proposition interne » sur la base des observations formulées par les membres du groupe de rédaction	Président Coprésident	1er juillet 2008
Envoyer par courrier électronique la « proposition interne » révisée au Comité d'étude des produits chimiques et aux observateurs pour observations	Président Coprésident	1er juillet 2008
Réponses	Tous les membres du Comité et les observateurs	15 août 2008
Elaborer un document d'orientation des décisions à partir des observations faites par le Comité et ses observateurs	Président Coprésident	15 septembre 2008
Envoyer par courrier électronique le projet de document d'orientation des décisions aux membres du groupe pour observations	Président Coprésident	15 septembre 2008
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	6 octobre 2008
Etablir la version définitive du document d'orientation des décisions en se basant sur les observations faites par le groupe	Président Coprésident	7 novembre 2008
Envoyer le projet de document d'orientation des décisions au Secrétariat	Président Coprésident	7 novembre 2008
Réunion du Comité d'étude des produits chimiques		Mars 2009

Annexe II

Justifications se rapportant aux produits chimiques pour lesquels seule une notification répondait aux critères de l'Annexe II

Carbaryl

Justification de la conclusion du Comité que la notification relative au carbaryl (no. CAS 63-25-2) présentée par la Communauté européenne satisfait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention

1. L'examen de la notification de mesures de réglementation finale présentée par la Communauté européenne en vue d'interdire le carbaryl comme pesticide, ainsi que des pièces justificatives, a permis au Comité, à sa quatrième réunion, de confirmer que cette mesure avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement. La notification et les pièces justificatives indiquaient que le carbaryl était un cancérigène de catégorie 3[†] (R40 - Effet cancérigène suspecté - Preuves insuffisantes) et dangereux si inhalé ou ingurgité. En outre, il est extrêmement toxique pour l'environnement aquatique, les mammifères et les oiseaux.
2. L'utilisation du carbaryl comme pesticide agricole a été autorisée dans certains Etats membres de la Communauté européenne pendant de nombreuses années. Le carbaryl appartient à une classe d'insecticides et d'acaricides carbamates. C'est un inhibiteur de la cholinestérase des globules rouges. Le carbaryl a également été utilisé en tant que régulateur de la croissance des plantes dans les vergers (par exemple pommiers) afin d'éclaircir les fruits.
3. L'analyse des données soumises par la Communauté européenne pour le carbaryl a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :
 - a) Le carbaryl est un cancérigène de catégorie 3[†] (R40 - Effet cancérigène suspecté - Preuves insuffisantes) et il est dangereux par inhalation ainsi que par ingestion;
 - b) Il n'a pas été possible de procéder à une évaluation des risques pour la sécurité des consommateurs compte tenu de l'insuffisance d'informations sur les niveaux réels des deux métabolites de carbaryl (4- et 5-hydroxy carbaryl) dans les pommes. Etant donné que l'exposition au seul composé parent est proche de 50 % de la dose de référence aiguë (ARfD) pour certains sous-groupe de populations spécifiques, on ne peut exclure que la contribution des métabolites entraîne un excès global de la ARfD pour ces sous-groupes;
 - c) Les points ci-après ont suscité des préoccupations :
 - i) Un risque élevé à long terme pour les oiseaux insectivores et un risque aigu élevé pour les mammifères herbivores;
 - ii) Un risque aigu élevé pour les arthropodes non ciblés (notamment les insectes) qui exige des mesures importantes d'atténuation des risques, par exemple des zones tampons non traitées de plus de 250 m seraient nécessaires pour protéger les arthropodes non cibles dans la zone hors champs;
 - iii) Un risque élevé aigu et chronique pour les invertébrés aquatiques exigeant des mesures importantes d'atténuation des risques (avec une zone tampon de 50 m, le risque n'est toujours pas acceptable).
4. Les évaluations des risques réalisées par la Communauté européenne comprenaient une évaluation des dangers (cancérogénicité, danger par inhalation ou ingestion, très toxiques pour l'environnement aquatique) et l'exposition (des personnes, essentiellement exposition des consommateurs et pour l'environnement, notamment exposition aux compartiments terrestres et aquatiques), et satisfaisaient donc aux critères d'une évaluation des risques.
5. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible attestait que les données avaient été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et qu'elles avaient été analysées et étayées en respectant des principes et méthodes scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure de réglementation finale

[†] Classification de la Communauté européenne conformément à la Directive 67/548/CEE du Conseil.

reposait sur une évaluation des risques spécifique du produit chimique tenant compte du contexte d'exposition propre à la Communauté européenne.

6. Le Comité a noté qu'étant donné que la mesure de réglementation prise par la Communauté européenne interdisait toutes les utilisations, les risques posés par le carbaryl pour la santé des personnes et pour l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification avaient été éliminés.

7. Il n'y avait aucune indication d'utilisations industrielles du carbaryl dans la Communauté européenne. Le Comité a également tenu compte du fait que les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale ne valaient pas uniquement pour un cas précis car il était possible que les risques résultant de l'utilisation du carbaryl pourraient également être identifiés dans d'autres pays, notamment dans les pays en développement. Sur la base des informations fournies aux membres à la quatrième réunion du Comité d'étude des produits chimiques, il a également été prouvé que le carbaryl faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

8. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par un abus intentionnel de ce produit.

9. A sa quatrième réunion, le Comité a conclu que la notification de mesure de réglementation finale émanant de la Communauté européenne satisfaisait aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I et aux critères énoncés à l'Annexe II à la Convention.
